

VD_OMNI AC.2014.0269 vom 20. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0269

FR: VD_OMNI AC.2014.0269 du 20 août 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0269 del 20 agosto 2015

Regeste

BUVELOT/Municipalité de St-Prex, Direction générale de l'environnement | Mise en séparatif d'un quartier. Décision refusant la demande de propriétaires tendant à ce que les eaux de drainage de leur parcelle puissent continuer à se déverser dans la canalisation des eaux usées. Rappel des principes en matière de séparation des eaux usées et des eaux claires (consid. 2). L'obligation d'établir un système de séparation des eaux porte atteinte à la garantie de la propriété et doit par conséquent notamment être proportionnée au but visé. En l'espèce, l'obligation d'amener les eaux de drainage dans le système séparatif se justifie dès lors que la quantité correspond à une toiture d'environ 460 m², soit l'équivalent des eaux claires de 6 ou 7 habitants. Au surplus, le coût total du raccordement en séparatif par équivalent-habitant n'est pas criticable au regard du principe de proportionnalité (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est recevable à la forme. Les recourants, qui sont directement atteints par la décision attaquée qui les oblige à intervenir sur leur bien-fonds en installant un système d'évacuation des eaux en séparatif, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD.

E. 2

et 12 al. 1 L'Eaux en y installant le système séparatif, les équipements d'évacuation des eaux qui y sont raccordés et qui sont encore en système unitaire doivent être adaptés puisque, dès ce moment, les eaux claires en provenance des fonds raccordés peuvent être évacuées sans être polluées par leur mélange aux eaux usées. Cette adaptation constitue un assainissement au sens de l'art. 16 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), assainissement qui incombe au détenteur de l'installation en cause (cf. arrêt du Tribunal neutre du 26 juin 2007 consid. 4.4; arrêt AC.2007.0058 du 7 février 2008 consid. 3c).

E. 3

correspondant à 0,045% des eaux déversées à la STEP) n'est pas suffisant pour mettre en péril le fonctionnement de la STEP. Ils invoquent à cet égard le fait que, jusqu'à ce jour, la STEP n'aurait pas connu de problèmes, ce qui devrait a fortiori être le cas à l'avenir puisque toutes les autres eaux claires provenant de leur parcelle s'écouleront dans un système séparatif. Ils soutiennent ainsi que le coût de la mise en séparatif des eaux de drainage (soit 21'280 fr. selon le devis produit) est excessif pour une opération qui n'aura pratiquement aucune utilité s'agissant du fonctionnement de la STEP. Ils invoquent également le fait que 99% de leurs eaux claires iront désormais dans un système séparatif. Enfin, ils soulignent

que le problème d'eau de drainage auquel ils sont confrontés est la conséquence du fait qu'ils ont accepté d'enterrer leur bâtiment d'un mètre au moment de sa construction afin de diminuer l'impact visuel pour les voisins. La municipalité invoque pour sa part un risque de précédent qui aurait un impact considérable sur le fonctionnement de la STEP si tous les propriétaires de la commune devaient s'en prévaloir. Elle relève que la STEP est à la limite de ses capacités et qu'il est important de limiter par tous les moyens possibles l'arrivée d'eaux claires dans les eaux polluées. L'autorité fait valoir que le volume d'eaux de drainage est important puisqu'il correspondrait à une toiture d'environ 460 m². Le raccordement complet de la propriété des recourants à la canalisation d'eaux claires répondrait par conséquent à un intérêt public important. La municipalité souligne en outre que le règlement communal ne prévoit aucune possibilité de déroger à l'obligation d'évacuer les eaux claires séparément des eaux polluées, ceci répondant notamment à un souci d'égalité de traitement. Se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle soutient enfin que le coût global du raccordement de la maison des recourants en séparatif est admissible compte tenu du nombre de personnes et de pièces concernées. d) Les eaux de drainage provenant du bien-fonds des recourants constituent des eaux parasites qui, techniquement, peuvent être captées et raccordées aux eaux claires. Dans cette hypothèse, il n'existe a priori pas de raison de s'écarter du principe selon lequel le nécessaire doit être fait pour que ces eaux soient traitées dans le système séparatif. Il convient de relever sur ce point que, lors de l'audience tenue le 25 mars 2015, l'eau coulait alors qu'il s'agissait d'une période avec peu de précipitations. Ceci démontre que le débit des eaux claires litigieuses est permanent. Même si la quantité d'eaux parasites dues au drainage n'est peut-être pas susceptible de perturber à elle seule le fonctionnement de la STEP, le tribunal partage l'avis de l'autorité intimée et du service cantonal spécialisé selon lequel il faut éviter de créer un précédent, compte tenu de l'intérêt public important que poursuit la mise en place d'un système séparatif. Cet intérêt public implique que toutes les eaux claires, y compris les eaux de drainage, soient amenées dans le système séparatif. En l'espèce, la quantité des eaux de drainage correspond à une toiture d'environ 460 m², soit l'équivalent des eaux claires de 6-7 habitants. Accorder la dérogation requise par les recourants équivaldrait par conséquent à ne pas traiter les eaux claires correspondant à un logement, ce qui n'est pas envisageable. Peu importe à cet égard que, selon les recourants, le 99% de leurs eaux claires irait déjà dans le système séparatif. En l'absence d'information sur les autres surfaces (toiture, parking, piscine), cette affirmation des recourants est au demeurant invérifiable. L'argument des recourants selon lequel ils se trouvent dans une situation particulière dès lors qu'ils ont accepté d'"enterrer" leur maison d'un mètre pour des raisons de voisinage n'est également pas déterminant. Dès lors qu'il s'agit d'un choix qu'ils ont fait à l'époque, sans y être obligés par l'autorité municipale, cet élément n'a pas à être pris en considération. Pour le surplus, le coût total du raccordement en séparatif du bâtiment des recourants, soit environ 42'000 fr., n'est pas critiquable au regard du principe de proportionnalité. S'agissant d'un immeuble de trois logements correspondant à 15 équivalents-habitants, ceci implique en effet un coût par équivalent-habitant qui doit être considéré comme admissible.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais de la présente procédure seront mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre des dépens à la Commune de Saint-Prex, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.